

Annexe I : Tableau récapitulatif

[Modification ponctuelle]

Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol ⁽¹⁾ **Mix-u ; Soumise à PAP "Nouveau Quartier"**

Degré d'utilisation du sol fixé dans le PAG pour la zone précitée											
		minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum	maximum	
Coefficient du PAG "mouture 2011"	DL	-	/ 90,00	CUS	-	/ 1,50	COS	-	/ 0,60	CSS	0,70
Coefficient du PAG "mouture 2004"	CMU	_____	/ _____	COS	_____	/ _____	CUS	_____	/ _____		
Coefficient du PAG "mouture 1937"		_____	/ _____		_____	/ _____		_____	/ _____	_____	_____
Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée		2,051	ha								

Fiche 1 : Analyse de la conformité du PAP au PAG "mouture 2011" & "mouture 2017"											
Lot	surface à bâtir nette ⁽²⁾		nombre de logements ⁽²⁾		surface construite brute ⁽²⁾		surface d'emprise au sol ⁽²⁾		surface de sol scellée ⁽²⁾		
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	maximum		
1	6090,05 m ²	/	60 u.		-	/ 16927,46 m ²	-	/ 5118,05 m ²		5724,04 m ²	
2	3680,98 m ²	/	54 u.		-	/ 6196,05 m ²	-	/ 1630,54 m ²		1971,50 m ²	
3	1996,28 m ²	/	26 u.		-	/ 2697,02 m ²	-	/ 709,74 m ²		907,60 m ²	
4	773,59 m ²	/	11 u.		-	/ 1176,36 m ²	-	/ 309,57 m ²		324,60 m ²	
5	2152,43 m ²	/	33 u.		-	/ 3772,60 m ²	-	/ 992,79 m ²		1356,60 m ²	
Total	14693,34 m²	/	184 u.		-	/ 30769,49 m²	-	/ 8760,69 m²		10284,34 m²	
		minimum	maximum		minimum	maximum		minimum	maximum	maximum	
Coefficient résultant du PAP	DL ⁽²⁾	0,00	/ 89,70	CUS ⁽²⁾	-	/ 1,50	COS ⁽²⁾	-	/ 0,60	CSS ⁽²⁾	0,69

(1) Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le plan d'aménagement général.

(2) Les valeurs sont à indiquer conformément au règlement grand-ducal du 29 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, respectivement au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

(3) Les valeurs sont à indiquer au règlement grand-ducal du 25 octobre 2004 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

(4) Les valeurs sont à indiquer conformément aux dispositions du plan d'aménagement général "mouture 1937"